

Dès que ces statuts, règles et règlements ont été approuvés par le commissaire des terres de la couronne, ils ont pleinement vigueur et effet. 48 V., c. 12, s. 3. Leur mise en vigueur.

5495a. Tout tel club doit transmettre au commissaire des terres de la couronne, chaque année, le ou avant le premier mars, une liste dûment certifiée de ses membres, contenant indication de leur résidence ordinaire. 59 V., c. 35, s. 1. Transmission de liste des membres au commissaire.

5496. En tant qu'elles sont applicables, les dispositions de la loi concernant les compagnies à fonds social régissent les clubs formés et constitués en vertu de la présente section. 48 V., c. 12, s. 4. Lois des compagnies à fonds social, applicables.